

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;
- Un rapport des coûts additionnels engendrés par la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

48752

Gouvernement du Québec

Décret 851-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Lanthier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilbert Lanthier de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilbert Lanthier soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48753

Gouvernement du Québec

Décret 852-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Healy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrick Healy de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick Healy soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48754

Gouvernement du Québec

Décret 853-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Hurtubise comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrice Hurtubise de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrice Hurtubise soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48755

Gouvernement du Québec

Décret 854-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Gervais comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Pierre Gervais de Val-d'Or, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 octobre 2007;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais soit fixé dans la Ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48756

Gouvernement du Québec

Décret 855-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Normand Bonin, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 575-96 du 15 mai 1996, le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Bonin a été fixé à Amos;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Bonin soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Normand Bonin consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Bonin, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 4 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48757

Gouvernement du Québec

Décret 856-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Denis Bouchard a été approuvée par le gouvernement, que son